

DELIBERATION N° 04/012 DU 6 JUILLET 2004 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL A L'AMTSGERICHT DE RÜDESHEIM AM RHEIN

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du l'Office national de sécurité sociale d'Outre-mer du 19 avril 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 10 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de sécurité sociale d'Outre-mer a reçu de l'Amtsgericht de Rüdeshheim am Rhein la demande de communiquer certaines données sociales à caractère personnel relatives à un assuré social, Monsieur J. L. D., qui bénéficie d'une pension auprès de l'institution de sécurité sociale précitée.

L'Amtsgericht demande plus particulièrement le montant dont l'intéressé a bénéficié entre le 1er décembre 1996 et le 30 septembre 2003, afin de pouvoir appliquer l'article 1587a du Code civil allemand. (sur l'objet de cette disposition, cfr ci-après)

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
3. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 (considérant 3.1.2.2.), le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel aux juges (belges).

En vertu de l'article 877 du Code judiciaire, le Comité de surveillance a estimé que le juge peut ordonner à une partie ou à un tiers de produire et de déposer au dossier de la procédure tout document contenant la preuve d'un fait pertinent et que les institutions de sécurité sociale sont dès lors tenues de donner suite à toute demande du juge, qui leur est adressée par le greffe.

4.1. En considération des éléments ci-après, et par analogie à la jurisprudence ci-dessus, la demande de l'Amtsgericht de Rüdeshheim am Rhein paraît légitime.

En cas de divorce, la partie lésée a droit, en vertu de l'article 1587a du Code civil allemand, à une pension alimentaire égale à la moitié de la différence entre le revenu de l'autre conjoint et son propre revenu.

Les données sociales à caractère personnel demandées seraient utilisées par l'Amtsgericht de Rüdeshheim am Rhein pour calculer, conformément à l'article 1587 précité, le montant de la pension alimentaire à payer par l'intéressé.

4.2. Contrairement à la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, il n'apparaît toutefois pas indiqué, de donner une autorisation générale pour la communication de données sociales à caractère personnel à des tribunaux étrangers.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit pouvoir juger, pour chaque cas concret, si la communication est justifiée ou non.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de sécurité sociale d'Outre-mer à transmettre les données sociales à caractère personnel visées sub 1 à l'Amtsgericht de Rüdeshheim am Rhein, en vue du calcul du montant de la pension alimentaire à payer par l'intéressé.

Michel PARISSE
Président